ARRETE
COMMUNE DE SCIENTRIER

ARRETE INDIVIDUEL DE MISE EN DEMEURE
Entretien et élagage des végétaux en bordure de voirie publique

Numéro 0049 / 25

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCIENTRIER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, et L. 2213-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Savoie, créé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié par arrêté du 3 août 1987,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article R 116-2 5°,

Vu le Code civil, notamment l'article 671 et suivants relatifs aux plantations en limite de propriété,

Vu le règlement de l'article 11-5 relatif à la zone Ap du zonage graphique du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune, relatif à la hauteur des haies en limites séparatives,

Vu les arpentages et constatations effectuées sur site durant les périodes d'avril et septembre 2025 par les agents communaux, et le rapport de circonstance édifié en date du 07 novembre 2025.

Vu les deux courriers d'injonction et de mise en demeure envoyés par courrier recommandé au propriétaire Monsieur HUISSOUD Bernard concerné afin de régulariser la situation de ces plantations en bordure de voie publique, longeant la voirie départementale Route de Reignier RD19, sur les parcelles 0C738, 0C740 et 0C744 sur la commune de Scientrier.

Considérant les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique

Considérant que la sécurité, la commodité et la visibilité sur les voies publiques doivent être garanties,

Considérant que des plantations, haies, arbustes ou arbres situés sur la propriété riveraine empiètent sur l'emprise publique communale et départementale, et réduisent la visibilité tant pour les usagers que pour les futurs travaux d'aménagement relatif à la sécurisation de l'intersection Route de Reignier, Route de la Croix,

Considérant que ces végétaux endommagent ou masquent la signalisation routière et peuvent détériorer les lignes aériennes de réseaux (électricité, télécommunication, éclairage public),

Considérant que ces situations compromettent la sécurité, la commodité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Obligations des riverains

Tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation est tenu d'élaguer, tailler, et entretenir les végétaux (arbres, arbustes, haies, branches et racines) situés en bordure de sa propriété, de façon à :

- Ne pas empiéter sur le domaine public (trottoir, chaussée, chemin) ;
- Ne pas gêner le passage des piétons ou des véhicules ;
- Ne pas masquer les panneaux de signalisation, feux, intersections ;
- Ne pas toucher les conducteurs aériens (câbles EDF/ENEDIS, téléphonie, éclairage public)

ARTICLE 2 : Distances et hauteurs minimales en vigueurs

Les plantations doivent respecter les règles suivantes :

- Selon le PLU de la commune de Scientrier en zone Ap, le règlement stipule dans l'article 11-5 une obligation de respecter la hauteur de 2 mètres maximum pour les haies végétales séparatives en limite de propriété.
- Pour les plantations de plus de 2 m de hauteur : distance minimale de 2 m de la limite séparative avec la voie publique ou l'emprise concernée.
- Pour les plantations de 2 m ou moins : distance minimale de 0,50 m de la limite séparative.

Les branches et racines qui avancent sur l'emprise de la voie doivent être coupées à l'aplomb de la limite ; celles qui surplombent les voies doivent garantir un passage libre pour les piétons et véhicules selon les hauteurs réglementaires fixées par la commune.

ARTICLE 3 : Délai impartis pour la mise en conformité

Le propriétaire Monsieur HUISSOUD Bernard est mis en demeure par ce présent arrêté, par la commune de réaliser les travaux d'élagage et d'entretien nécessaire au respect des normes en vigueurs dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté. Faute d'exécution dans le délai imparti, pourra être engagée la procédure d'exécution d'office au frais du dit propriétaire.

ARTICLE 4 : Exécution d'office

En cas de non-respect des obligations après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra procéder aux travaux d'office, et en réclamer le remboursement au propriétaire ou occupant défaillant.

> *L'article L. 2212-2-2° du Code général des collectivités territoriales prévoit que : « Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procèderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »*

ARTICLE 5 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au sein de l'affichage public communal, et sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

Scientrier, le 10/11/2025

Le Maire
Patricia DÉAGE